



Arrêté n° AE- 001695/KK P du 06/06/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001695/KK P, relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol de 907 kWc sur la commune de Saint-Firmin (05), déposée par SOLEIA 40, reçue le 26/02/2025 et considérée complète le 26/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol de puissance de 907 kWc sur une surface clôturée de 9 700 m² comprenant :

- la pose d'une clôture périphérique avec portail ;
- la création d'une haie paysagère ;
- l'aménagement de la piste de circulation ;
- la réalisation :
 - de fondations superficielles ;
 - des tranchées et pose des câbles électriques et des onduleurs ;
 - d'une plateforme compactée pour l'accueil du local technique
- la pose des structures d'une hauteur maximale de 3 m et de 1 379 modules photovoltaïques de 705 Wc, d'une surface projetée de 4 800 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, d'après le dossier de :

- transformer et valoriser un terrain dégradé et inutilisé en une source d'électricité renouvelable ;
- avoir un impact positif à l'échelle locale et nationale en participant à la dynamique du territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Ac et N, correspondant respectivement à une zone agricole constructible pour les équipements publics ou d'intérêt général sous conditions et à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt, du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 16/07/2018¹ ;
- en zone de montagne ;
- sur le site d'une ancienne déchetterie intercommunale en activité jusqu'en 2015 ;
- en zone d'aléa de crue torrentielle fort du plan de prévention des risques naturels approuvé le 28/11/2016 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM² ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- en zone :
 - de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - d'habitat très favorable pour le sonneur ventre jaune, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie sur la zone humide n°05CEEP0466 « Séveraisse », identifiée par le SRADDET³ avec un objectif de préservation ;
- en limite de la ZNIEFF⁴ de type II n°930020114 « Le Drac, la Séveraisse et leur confluence » ;
- en bordure d'une forêt alluviale ;
- à 100 m du cours d'eau « La Séveraisse » identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état et inscrit à l'arrêté préfectoral n°05-2024-01-23-00002 du 23/01/2024 portant mise à jour des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans les Hautes-Alpes ;

Considérant que le site du projet intercepte l'espace de mobilité du cours d'eau « la

1 Vis-à-vis desquelles le projet n'est pas compatible.

2 Bureau de recherches géologiques et minières.

3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

Séveraisse » ;

Considérant l'absence :

- d'information sur les conditions de cessation d'activité de l'ancien site de stockage de déchets (exploitation ICPE⁵ sans autorisation) sur lequel le projet s'implante ;
- d'étude des sols permettant de caractériser la profondeur, la nature et les volumes des déchets présents et les éventuels travaux de réhabilitation réalisés ou à réaliser ;
- de démonstration d'absence de risque de remobilisation des polluants contenus dans le massif des déchets lors des travaux et en exploitation ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles et les risques de pollution des sols et du cours d'eau ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale photovoltaïque au sol de 907 kWc situé sur la commune de Saint-Firmin (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁶. La présente décision est notifiée à SOLEIA 40.

Fait à Marseille, le 06/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,
Véronique LAMBERT



5 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

6 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).